



Arrêt

**n° 129 020 du 9 septembre 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : 1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 27 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2014, et du 21 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. FRERE (audience du 12 juin 2014) et par Me J. SEVRIN (audience du 9 septembre 2014), loco Me C. PRUDHON, avocats, et la partie défenderesse représentée par J.-F. MARCHAND (audience du 12 juin 2014) et par A. E. BAFOLO (audience du 9 septembre 2014), attachés.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez née 25 octobre 1984 à Conakry, République de Guinée. Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane.

Lorsque vous auriez eu 16 ans, vous auriez été violée par deux inconnus. Vous ne les auriez jamais revus. Vous n'auriez pas été excisée mais à l'hôpital, après votre viol, vous auriez été opérée.

En 2000, vous auriez épousé [I. Y.] parce qu'il vous l'aurait proposé et que vous auriez accepté. Votre mari aurait financé vos études. Vous auriez arrêté vos études après la réussite de votre brevet. Vous

auriez eu trois enfants avec votre mari, deux filles et un garçon. En 2005, votre mari serait décédé dans un accident. Vous n'auriez pas épousé son frère car celui-ci aurait déjà été marié et personne dans votre famille n'aurait épousé le frère de son mari au décès de son mari. Votre fils aurait été vivre avec ses grands-parents paternels qui auraient accepté que vous gardiez vos filles car vous n'auriez pas accepté qu'on vous retire tous vos enfants.

Après votre veuvage, que vous auriez été âgée de 24 ou 25 ans, votre oncle vous aurait donné en mariage à [B.], un militaire à la retraite âgé de 72 ans, pour qu'il prenne vos enfants à charge. Vous auriez été mariée fin 2005. Vous auriez vécu avec lui moins d'un an. Comme il vous aurait maltraitée, vous auriez décidé de le quitter. Vous auriez appelé votre oncle et seriez partie avant la fin de l'année 2006.

En 2008, vous auriez épousé [A. O.], chrétien de nationalité ivoirienne. Vos parents auraient assisté à votre mariage religieux à la mosquée. Vous auriez rendu visite à vos parents et ils vous auraient donné des conseils pour réussir votre mariage. Vous auriez eu une fille avec [A.]. Vous n'auriez eu aucun problème avec personne. Début 2011, alors que vous auriez pensé être enceinte, [A.] vous aurait abandonnée.

Alors que vous auriez été enceinte de trois ou quatre mois, un inconnu se serait présenté comme un ami de votre mari et vous aurait emmenée dans un endroit de Conakry que vous ne connaissiez pas. Il vous aurait violée. Vous ne l'auriez jamais revu. Vous auriez reçu des lettres de menaces anonymes vous traitant de matérialiste, que vous mourriez de la souffrance d'avoir été abandonnée par votre mari. Selon vous ces lettres auraient été envoyées par votre ex-mari [B.] car vous auriez reconnu ses mots. Vous auriez jeté ces lettres. Vous auriez également reçu des messages sur votre téléphone portable. Certains auraient été envoyés par des numéros masqués et certains auraient été envoyés par [B.], via son numéro. Vous n'auriez pas porté plainte à la police parce que vous n'y auriez pas pensé. Vous n'auriez pas changé de numéro de téléphone car vous auriez espéré qu'[A.] vous contacte.

Comme le loyer de votre logement aurait été impayé depuis quatre ou cinq mois, vous auriez déménagé chez votre amie [T.] en laissant vos enfants chez votre soeur ainée. Vous n'auriez plus reçu de lettres.

Votre soeur cadette serait étudiante en médecine à l'Université et votre père financerait ses études.

Les militaires auraient arrêté votre père et vos frères, accusant votre père de trafic de chanvre. Votre père aurait été libéré après trois semaines. Vous ne savez pas par quel moyen.

Après le départ d'[A.], vous auriez rencontré [F. M. R. A.]. Vous auriez noué une relation avec lui. Il vous aurait aidée financièrement. Vous auriez souhaité vous marier mais, selon la coutume, vous deviez attendre d'avoir accouché de votre fille.

Vous auriez quitté la Guinée le 1 octobre 2011 par avion. Pour financer le voyage d'un montant d'environ 3750 euros, vous auriez vendu une parcelle qu'[A.] vous aurait donnée. Vous seriez arrivée en Belgique le 2 octobre 2010 et avez demandé asile auprès des autorités belge le 6 octobre 2011.

Le 10 octobre 2011, vous auriez accouché en Belgique d'une fille dont le père serait votre mari qui vous aurait abandonné, [A. O.].

Depuis votre arrivée en Belgique, vous seriez en contact avec votre soeur qui vous aurait informée qu'une de vos filles aurait été excisée. Votre soeur ne vous aurait rien dit d'autre sur vos problèmes.

Actuellement, en Guinée, vous craignez que vos oncles vous tuent car vous leur auriez désobéi en épousant un chrétien et en fuyant votre ex-mari [B.], vous craignez que votre ex-mari [B.] vous maltraite ou vous tue. Vous craignez également qu'on excise vos filles, dont celle qui est aujourd'hui avec vous en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre certificat médical d'excision attestant que vous êtes excisée, le certificat médical de non excision de votre fille et une copie de votre passeport établi le 24 novembre 2010.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne me permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre crainte de [B.] et de vos oncles (rapport de l'audition du 5 septembre 2012 au CGRA, page 27). En effet, vos oncles maternels vous auraient forcée à épouser [B.] et après votre fuite de chez lui, vos oncles maternels voudraient vous tuer parce que vous leur auriez désobéi (ibidem pages 11 et 27). [B.] vous aurait maltraitée durant votre mariage et il vous aurait envoyé des messages de menaces, selon vous, pour que vous retourniez vivre avec lui et qu'il vous tue avec ses maltraitances (ibidem pages 12 et 25). Vous craignez également que vos filles soient excisées (ibidem page 27). Outre, ces craintes, vous n'invoquez aucune autre crainte de quelque nature que ce soit (audition CGRA, 10, 14 et 27).

Notons tout d'abord que, selon les informations disponibles au Commissariat général, le mariage forcé est un phénomène devenu marginal et quasi inexistant en milieu urbain et concernant principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural et issues de familles attachées aux traditions (cfr dossier administratif). Vous ne correspondez pas à ce profil puisque vous auriez été mariée alors que vous auriez eu 24 ou 25 ans et vous auriez grandi et vécu à Conakry (rapport d'audition, pages 5 et 11). Quant à votre famille, elle vous aurait laissée choisir votre premier mari (ibidem page 22). Pourtant, vous auriez été promise à un cousin par votre tante et celle-ci aurait accepté que vous épousiez votre premier mari, assistant même à votre mariage (ibidem pages 22 et 23). Lors de votre veuvage, vous n'auriez pas, comme il est de coutume en Guinée, épouser le frère de votre époux parce que cela ne s'est jamais fait dans votre famille (ibidem page 5). Votre soeur cadette serait étudiante en médecine et ses études seraient financées par votre père (ibidem page 6). Enfin, vos parents, même s'ils ne sembleraient pas l'approuver, vous auraient prodigué des conseils pour votre mariage avec [A. O.], un chrétien d'une autre nationalité (ibidem pages 12 et 15). De l'ensemble de ces informations sur votre famille, il semble peu crédible qu'elle vous aurait mariée de force avec [B.]. En effet, elle ne correspond pas au profil des familles qui marient leur fille de force tel qu'il ressort des informations susmentionnées.

Quoiqu'il en soit, après la fin de ce mariage avec [B.], qu'il ait été forcé ou non – quod non au vu de ce qui précède-, vous auriez vécu pendant 3 ans avec un autre homme, [A. O.], que vous auriez épousé à la mosquée (ibidem pages 4 et 15). Vous n'auriez rencontré aucun problème durant cette période (ibidem page 12). D'ailleurs, vous n'auriez eu aucun contact avec [B.] après votre séparation, soit en 2006 (ibidem page 13). Quand bien même vous déclarez que vos parents maternels vous auraient cherché pour vous ramener à [B.], cela semble peu crédible puisqu'après votre séparation d'avec [B.], vous avez continué à rendre visite à vos parents (ibidem pages 12 et 13). De l'ensemble de ces informations, on peut conclure que quelle qu'ait été la personne qui a décidé que vous épousiez [B.], vous ou votre famille, vous n'auriez pas eu de crainte fondée de persécution pendant environ cinq ans après votre séparation.

Concernant vos craintes actuelles, notons qu'il s'agit d'un ensemble de fait sans lien établi avec [B.]. Le premier viol subi à 16 ans est antérieur à vos problèmes et vous ne le citez pas comme crainte actuelle (audition CGRA, pages 10, 14 et 27). En effet, vous auriez été violée (une seconde fois) par un inconnu qui n'aurait fait aucune référence à [B.], seulement au mari qui vous aurait abandonné, [A. O.] (ibidem pages 15 à 17). Vous croyez que [B.] vous aurait envoyé cette personne mais ne parvenez à expliquer cela (ibidem pages 16 et 24). Vous auriez reçu des lettres anonymes (ibidem page 17). Remarquons que ces lettres vous auraient insultées mais pas menacées directement (ibidem pages 17 et 18). A nouveau, vous les attribuez à [B.] car ce serait ses mots et que ce serait avec lui que vous auriez des problèmes mais ne fournissez aucune explication à ce sujet (ibidem pages 17 à 18 et 24). Enfin votre père aurait été arrêté par des militaires cependant votre père aurait été accusé de trafic de drogue, relâché après trois semaines et les militaires seraient repartis avant que vous ayez pu apprendre si [B.] était effectivement derrière tout ça (ibidem page 18 à 19). Dès lors, il est peu crédible que l'ensemble de ces faits soient effectivement lié avec [B.].

Concernant les menaces téléphoniques, bien que certaines auraient été privées, vous déclarez que certains messages auraient été envoyés par [B.] avec son numéro, bien que ceux-là auraient été peu nombreux (ibidem page 24). Remarquons que face à cela, vous auriez téléphoné à [B.] une seule fois

(ibidem page 24), vous n'auriez cherché aucune autre solution à ce problème et vous n'auriez pas pensé à porter plainte à la police (ibidem page 24). Ces éléments rendent peu crédible le fait que vous éprouviez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève au vu du peu d'initiative que vous auriez pris contre ce harcèlement. Rappelons que votre famille vous aurait acceptée après votre mariage avec [A.]. De plus, vous n'auriez eu aucun contact avec [B.], la dernière fois que vous l'auriez vu remontant à votre séparation, soit 2006 (ibidem page 13).

Pendant votre mariage avec [A.], vous déclarez n'avoir eu aucun problème (ibidem page 12). Vous vous montrez incapable d'expliquer pourquoi vous n'auriez eu aucun harcèlement de la part de [B.] pendant environ cinq ans et que [B.] vous aurait harcelée, et ce plusieurs années après l'avoir quitté (ibidem page 19).

Enfin, une solution de protection s'offrait à vous puisque, apparemment, lorsque vous auriez été mariée à [A. O.], vous n'auriez eu aucun problème. Or, vous auriez souhaité épouser [F. M. R. A.] (ibidem page 19) et attendiez d'avoir accouché de votre enfant pour pouvoir le faire (ibidem page 20). Dès lors, en cas de retour en Guinée, vous pourriez épouser [F.] et ce mariage vous mettrait à l'abri d'un éventuel harcèlement de [B.].

Concernant la crainte d'excision de vos filles, remarquons tout d'abord que deux de vos filles sont en Guinée, confiées à la garde de votre soeur (rapport d'audition, page 7). Or, pour que le Commissariat général puisse être compétent pour analyser l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire dans le chef d'une personne, la personne doit être en dehors de son pays, ce qui n'est pas le cas de vos filles.

D'autre part, concernant votre dernière fille présente en Belgique avec vous, vous déclarez ne pas vouloir exciser votre fille (ibidem page 20). Au surplus, vous auriez été capable de protéger vos filles aînées de l'excision lorsque vous étiez en Guinée, prenant vos enfants avec vous lors des vacances (ibidem page 20). D'ailleurs, vos déclarations confirment les informations disponibles au Commissariat général indiquant que les parents vivant à Conakry ne souhaitant pas exciser leurs filles sont en mesure de les protéger efficacement, notamment en protégeant les enfants lors des vacances (cfr dossier administratif). De plus, votre père serait contre l'excision suite au décès d'une fille de Matam lors de son excision et de ce fait, ni vous ni vos soeurs n'auriez été excisées (rapport d'audition, page 10). Dès lors, rien ne permet de croire que vous ne pourrez pas protéger efficacement votre fille en cas de retour en Guinée.

Vous-même n'auriez eu aucun problème concernant vos idées sur l'excision en Guinée et n'exprimez aucune crainte vis-à-vis de ça (ibidem pages 21 et 22).

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *rapport d'information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, septembre 2012).*

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'infirmar la présente analyse. La copie de votre passeport est un début de preuve quant à votre nationalité guinéenne mais cette information n'est pas remise en cause par la présente. Il ne s'agit que d'une copie

qui ne permet pas à elle seule d'attester de votre nationalité. Votre excision, qu'elle résulte d'une excision ou d'une opération suite à un viol, et la non excision de votre dernière fille avec vous en Belgique sont attestées par des documents médicaux belges. Ces informations ne sont également pas remises en cause par la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Objets de la demande d'asile

Au vu des éléments du dossier, et en tenant compte en particulier de pièces annexées à une note complémentaire de la partie requérante (pièce 10), force est de constater que la demande d'asile formulée concerne en définitive trois personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation :

- d'une part, la partie requérante qui fait état d'un mariage forcé avec un homme qu'elle a fui, de menaces émanant de ses oncles qui lui reprochent d'avoir ainsi déshonoré la famille, ainsi que d'actes de vengeance de la part de son « époux forcé », et qui craint par ailleurs que l'on excise ses filles ;
- d'autre part, les deux filles de la partie requérante vivant avec elle en Belgique, qui ne sont pas excisées mais qui risquent de l'être en cas de retour en Guinée.

Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause les deux filles de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des intéressées.

3. Craintes de la partie requérante

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que les circonstances de son mariage forcé avec B. sont passablement invraisemblables compte tenu de son profil personnel et de son milieu familial, qu'elle n'a rencontré aucun problème avec sa famille pendant les cinq années ayant suivi leur séparation, qu'elle ne fournit aucune indication consistante et crédible permettant d'imputer à B. la responsabilité des agressions et menaces qu'elle dit avoir subies, ou encore de l'arrestation de son père pendant trois semaines, et enfin, qu'elle n'invoque ni problème ni crainte quelconques suite à ses idées sur l'excision en Guinée.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3.2. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (il fallait un homme pour s'occuper d'elle et de ses enfants ; le frère de son époux décédé était déjà marié ; B. a commencé à la menacer après qu'elle ait eu un enfant avec un autre homme) - justifications qui ne convainquant nullement le Conseil et laissent entières les carences relevées qui empêchent de prêter foi au récit -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité de son mariage forcé avec B. et de la réalité de problèmes rencontrés avec ledit B. et avec sa famille pour s'être ensuite soustraite à ce mariage, ou encore pour établir le bien-fondé de craintes de persécution consécutives à son opposition à l'excision de ses deux filles.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la

matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui des articles 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

3.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays, en l'occurrence la Guinée.

4. Crainte des deux filles de la partie requérante

Il ressort d'informations figurant au dossier de procédure (voir en particulier les annexes aux pièces 6 et 17), que les deux filles de la partie requérante sont actuellement de nationalité française.

Dans une telle perspective, force est de constater qu'il n'est en aucune manière fait état, dans le chef des deux intéressées, de quelconques craintes de persécution ou risques d'atteinte grave au regard du pays dont elles ont la nationalité, en l'occurrence la France.

Il n'existe dès lors aucun motif de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer la protection subsidiaire.

La circonstance que le père biologique de la plus jeune fille de la partie requérante est un ressortissant sierra-léonais résidant au Royaume-Uni qui souhaite la reconnaître officiellement, procédure qui ferait perdre à l'intéressée sa nationalité française pour la remplacer « *par une nationalité guinéenne et/ou sierra-léonaise* », ne modifie pas les conclusions qui précèdent : en l'état actuel du dossier, l'intéressée est de nationalité française, et rien n'indique qu'elle aurait perdu cette nationalité.

Il en résulte que les deux filles de la partie requérante n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays, en l'occurrence la France.

5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Demande d'annulation

Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a directement statué sur les craintes

de persécution et risques d'atteintes graves invoqués. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM